

# VD\_OMNI GE.2021.0020 vom 16. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0020)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0020 du 16 juin 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0020 del 16 giugno 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre le refus d'entrer en matière sur une demande de réparation morale LAVI. Le cas est exclusivement soumis à l'ancien droit (aLAVI) au vu des faits retenus par l'autorité pénale, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (consid. 2). Rappel et confirmation de la jurisprudence en lien avec le délai de péremption prévu par l'art. 16 al. 3 aLAVI (consid. 3a et 3c); en l'espèce, la recourante se trouvait sans faute de sa part dans l'ignorance d'une information suffisante sur ses droits, de sorte que ce délai ne lui est pas opposable (consid. 3d). Au vu des circonstances (atteintes répétées à l'intégrité sexuelle alors qu'elle était enfant), l'indemnité à titre de réparation morale doit être arrêtée à 8'000 fr. (consid. 4). Admission partielle du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le Canton de Vaud, la DGAIC, qui a remplacé le SJL, est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette autorité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Se pose en premier lieu la question du droit applicable à la demande litigieuse. La recourante fait grief à l'autorité intimée d'avoir retenu à tort que seul l'ancien droit était applicable à sa demande. Elle considère que les faits dont elle a été victime se sont déroulés en partie après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 si bien que le nouveau droit serait également applicable. a) La révision totale du 23 mars 2007 de la LAVI, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a abrogé la précédente loi du 4 octobre 1991 (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications subséquentes; art. 46 LAVI). Selon l'art. 48 let. a LAVI, sont régis par l'ancien droit

notamment le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables au droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Selon l'art. 25 al. 2 LAVI, en cas notamment d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, comme en l'espèce, la victime peut introduire sa demande jusqu'au jour de ses 25 ans. b) Dès lors que la demande d'indemnisation a été déposée le 15 juin 2016, soit avant que la recourante ait atteint l'âge de 25 ans, l'application du nouveau droit conduirait en l'espèce à constater que la demande a été déposée en temps utile (art. 25 al. 2 let. a LAVI). Il convient donc d'examiner préalablement si, comme la recourante le soutient, les faits dont elle a été victime se sont poursuivis jusqu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. c) Dans son jugement du 11 décembre 2019, dont il n'y a en principe pas lieu de s'écarter s'agissant de l'établissement des faits (ATF 129 II 312, consid. 2.4), l'autorité pénale a en substance retenu que les attouchements du frère de la recourante avaient cessé " lorsque celle-ci sortait " avec son premier petit ami soit, selon les déclarations de ce dernier qui a été entendu comme témoin dans le procès pénal, à une date située entre le mois d'avril 2006 et le mois d'avril 2008. Dès lors qu'il n'était pas possible de déterminer de date précise à l'intérieur de cette période, l'autorité pénale a retenu l'hypothèse la plus favorable au prévenu, en ce sens que les faits en cause s'étaient déroulés au plus tard jusqu'au mois d'avril 2006. Alors qu'elle avait déclaré devant l'autorité intimée que les faits s'étaient déroulés jusqu'en avril 2006 (écriture du 21 avril 2020, p. 1), la recourante soutient dans son recours, en se référant notamment tant aux déclarations de son ex-petit ami qu'aux siennes devant l'autorité pénale, qu'il serait hautement vraisemblable que les faits se seraient également déroulés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 soit également pendant la période où elle sortait avec son premier petit ami. Il s'impose de constater qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des faits tels que retenus par l'autorité pénale dans les circonstances du cas d'espèce. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, celle-là a rendu son jugement au terme d'une instruction approfondie, après avoir entendu les parties et des témoins. Pour le surplus, la recourante ne se prévaut au demeurant d'aucun élément dont n'aurait pas eu connaissance l'autorité pénale ni d'une appréciation des juges pénaux qui se heurterait aux faits constatés, ce qui pourrait justifier que l'on s'écarte du jugement pénal sur ce point (ATF 129 II 312 précité, consid. 2.4). S'il est exact que la période durant laquelle la recourante et son ex-petit ami ont entretenu une relation n'a pas pu être établie précisément, l'appréciation de l'autorité pénale, qui a retenu que cette relation avait eu lieu entre le mois d'avril 2006 et le mois d'avril 2008 en se fondant sur les déclarations de l'ex petit-ami de la recourante, lequel a notamment indiqué que la recourante avait alors " entre 14 et 15 ans " (respectivement " 14 ou 15 ans "; cf. p. 44 du jugement pénal), ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, le seul fait que la recourante a indiqué qu'elle avait alors 15 ans (correspondant à la période du mois d'avril 2007 au mois d'avril 2008) ne saurait suffire à justifier que l'on s'écarte de la période retenue par l'autorité pénale, ce d'autant moins que l'intéressée a elle-même précisé aussitôt après cette déclaration qu'elle " mélange [ait] un peu les dates " (cf. p. 14 du jugement pénal). Quant au fait que l'autorité pénale a retenu que les abus s'étaient déroulés au plus tard jusqu'au mois d'avril 2006 (soit l'hypothèse la plus favorable au prévenu), le tribunal relève que la recourante a indiqué qu'ils avaient cessé " à partir du moment où [elle] a [vait] eu [s] on premier copain " (p. 14 du jugement pénal); dans le même sens et comme déjà évoqué, elle indique dans son recours que les abus en cause ont bien cessé dès qu'elle a rencontré son petit ami et non seulement dans le courant de cette relation comme pourrait le laisser penser

la formulation du jugement pénal. Une telle indication justifie, en l'absence d'information fiable plus précise, de retenir le début de la période en cause. d) Il n'y a en conséquence pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale selon laquelle les infractions dont la recourante a été victime se sont déroulées au plus tard jusqu'au mois d'avril 2006. Les infractions dont la recourante a été victime ont ainsi eu lieu plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LAVI, de sorte que seule l'ancienne LAVI trouve application (art. 48 let. a LAVI), comme l'a retenu l'autorité intimée.

### **E. 3**

a) LAVI était d'ores et déjà largement échu, sans qu'aucun défaut d'information ne puisse être reproché aux autorités dans ce cadre. La recourante soutient pour sa part que le délai de l'art. 16 al. 3 aLAVI ne peut lui être opposé. On ne saurait lui faire grief de ne pas avoir agi plus tôt dans la mesure où, même si elle a pu être consciente des atteintes qu'elle avait subies, elle les a refoulées et n'a trouvé la force d'agir qu'après un traitement psychothérapeutique qu'elle a commencé. Un comportement contraire à la bonne foi ne peut en outre lui être reproché puisqu'elle a agi immédiatement après avoir eu connaissance de ses droits, soit le lendemain du jour où elle a consulté une avocate. bb) Les abus dont la recourante a été victime se sont déroulés au plus tard jusqu'au mois d'avril 2006 (cf. consid. 2d supra). Il résulte des explications de la recourante et des pièces au dossier que celle-ci a dans un premier temps refoulé les infractions dont elle a été victime et leurs conséquences, compte tenu notamment du contexte familial et de son jeune âge. Les symptômes d'un stress post-traumatique sont apparus au moment de l'entrée dans la vie active de la recourante, ce qui a motivé par la suite la consultation d'un psychiatre. Ce n'est qu'au moment où ce suivi psychiatrique a débuté en avril 2016 qu'elle s'est adressée à une avocate, laquelle l'a informée le 14 juin 2016 de ses droits en tant que victime et a déposé dès le lendemain une demande de prestations auprès de l'autorité intimée. Il résulte de ce qui précède que même si, comme le relève l'autorité intimée, la recourante n'ignorait pas l'existence des infractions dont elle avait été victime, il existait en l'occurrence des motifs subjectifs justifiant d'admettre qu'elle se trouvait dans l'ignorance d'une information suffisante sur ses droits, et en particulier sur le délai de prescription institué par l'art. 16 al. 3 aLAVI. Au vu des circonstances rappelées ci-dessus, on ne saurait retenir sous l'angle de la bonne foi que cette dernière n'aurait pas agi avec la diligence requise en ne prenant pas toutes les mesures propres à assurer l'exercice effectif de ses droits dès son entrée dans l'âge adulte dans un tel contexte. Elle a en outre agi avant l'âge de 25 ans qui est désormais reconnu par le législateur – tant en matière pénale (art. 97 al. 2 CP) que s'agissant de l'aide aux victimes (art. 25 al. 2 LAVI) – comme un âge avant lequel on ne saurait faire grief à une victime de ne pas avoir agi en temps utile. En outre, la recourante a agi dès qu'elle était en mesure de le faire puisqu'elle a déposé une demande d'indemnisation le lendemain du jour où elle a consulté une avocate et a probablement eu connaissance du délai de prescription. e) Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a retenu la décision attaquée, le délai de péremption prévu par l'art. 16 al. 3 aLAVI ne peut être opposé à la recourante si bien que la question de son indemnisation se pose.

### **E. 4**

Pour éviter, compte tenu des circonstances de la présente affaire, un renvoi à l'autorité intimée, le Tribunal cantonal, qui dispose d'un dossier complet, statuera également sur le montant de l'indemnisation qui doit être allouée à la recourante, dont la qualité de victime n'est au demeurant pas contestée. Dans ses conclusions, la recourante demande qu'une

indemnité pour tort moral d'un montant de 10'000 fr. lui soit allouée. a) L'art. 1 al. 2 aLAVI prévoit que l'aide fournie aux victimes d'infractions comprend notamment la réparation morale (let. c). Toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise (art. 11 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, aLAVI). La réparation morale est due indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation (art. 12 al. 2 aLAVI). Selon la jurisprudence constante, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation de la LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi (TF, arrêt 1C\_82/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; ATF 131 II 121 consid. 2.2; 125 II 169 consid. 2b). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation en équité. La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3; 128 II 49 consid. 4.3; TF 1C\_82/2017 précité consid. 2; 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5). S'agissant du montant de l'indemnité, la pratique en vigueur sous l'ancien droit considérait déjà qu'il y avait lieu d'appliquer par analogie les art. 47 à 49 du Code des obligations tout en admettant que les montants alloués par les juridictions civiles puissent être réduites pour tenir compte du fait que l'aide financière versée par l'Etat en application de la LAVI ne constitue pas un cas de responsabilité comme celle de l'auteur d'une infraction ( Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, ch. 2.3.2 p. 6741 à 6744). Dans la pratique, la jurisprudence se réfère à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ). b) S'agissant, comme en l'espèce, d'infractions graves contre l'intégrité sexuelle, le Guide de l'Office fédéral de la justice relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon l'aide aux victimes (disponible sur [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch)) fixe des fourchettes allant jusqu'à 8'000 fr. pour une atteinte grave, de 8'000 fr. à 20'000 fr. pour une atteinte très grave et de 20'000 fr. à 70'000 fr. pour une atteinte à la gravité exceptionnelle. Selon la jurisprudence citée par Peter Gomm (op. cit., n. 3 ad art. 23 OHG, p. 209), la fourchette des indemnités pour tort moral allouée à des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle se situe la plupart du temps entre 5'000 et 10'000 francs (voir par exemple 8'000 fr. accordé par l'autorité soleuroise le 16 mars 2020 pour au moins cinq cas d'acte d'ordre sexuel avec un enfant entre l'âge de

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'une indemnité pour tort moral de 8'000 fr. est allouée à la recourante. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 16 al. 1 aLAVI). Une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'Etat, est allouée à la recourante (art. 55 LPA-VD). Ce montant excède celui que l'avocate de la recourante pourrait revendiquer à titre d'indemnité de conseil d'office compte tenu de la liste des opérations produites, ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.